

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société CEREXAGRI SA sur la commune de Bassens**

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.LEE 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés le 31 juillet 2007 et le 5 décembre 2016 à la société CEREXAGRI SA pour l'exploitation d'une installation de Fabrication de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 14, Avenue Manon Cormier ;

VU l'annexe I article 5, et l'annexe V alinéa d, de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 23 janvier 2025, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 février 2025 et reçu en date du 25 février 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 07 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dispose que :

- Annexe I article 5 : « *En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.*

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- *d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;*
- *de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. »*

➤ Annexe V alinéa d : «**DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021**

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte »,

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dispose que :

➤ Article 66: « Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 janvier 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :
 - Annexe I article 5 : « *L'exploitant indique que le gardien d'astreinte de 8h à 20h le 1er janvier, membre d'une société extérieure de gardiennage, n'était pas formé. »*
 - Annexe V alinéa d : « *Les consignes données au gardien et appliquées par ce dernier, sont contraires aux procédures inscrites dans le Plan d'Opération Interne »*
- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :
 - article 66 : « *L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer clairement ce qui a été vérifié ou non en ce qui concerne les installations électriques du site. »*

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société CEREXAGRI, de respecter les dispositions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société CEREXAGRI, qui exploite des installations classées sur la commune de BASSENS, est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants :

- arrêté ministériel du 26 mai 2014 :
 - Annexe I article 5 : Pour cela, l'exploitant met en place une procédure pour s'assurer que la personne assurant le gardiennage soit bien une personne formée.
 - Annexe V alinéa d : Pour cela, la formation des gardiens et le POI sont mis en cohérence. L'exploitant apporte des compléments à son POI dans le cas d'une alerte en période de présence d'un gardiennage par une société extérieure en tenant compte du retour d'expérience de l'événement du 1er janvier 2025.
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :
 - Article 66 : Pour cela, l'exploitant élabore un plan pour situer l'ensemble des matériels ou ensemble d'appareillages à vérifier lors du contrôle des installations électriques, s'assure de la correspondance dans les rapports de vérification électrique de son prestataire, ainsi que de l'exhaustivité des matériels vérifiés. L'exploitant procède à la vérification des installations électriques qui ne l'auraient pas été lors du dernier contrôle.

sous un délai de 3 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI SA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 12 MARS 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

